

N° 5453⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**modifiant et complétant la loi modifiée du 10 juin 1999
relative aux établissements classés**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Environnement</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (26.6.2006).....	1
2) Texte coordonné.....	5

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(26.6.2006)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de l'Environnement lors de sa réunion du 20 juin 2006.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné, tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes.

Amendement I portant sur l'article 9, paragraphes 1 et 4

La Commission de l'Environnement se propose d'ajouter deux points nouveaux, en vue de modifier les paragraphes 1 et 4 de l'article 9 de la loi modifiée du 10 juin 1999. La numérotation des points subséquents est, bien entendu, adaptée en conséquence. Les nouveaux points d) et f) se liront de la façon suivante:

„d) L'article 9, paragraphe 1, est modifié pour avoir la teneur suivante:

„L'administration compétente doit, chacune en ce qui la concerne, dans les quatre-vingt-dix jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 et de soixante jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B suivant l'avis de réception relatif à la demande d'autorisation, informer le requérant que le dossier de demande d'autorisation est complet et prêt, selon les cas, pour enquête publique prévue aux articles 10 et 12 de la présente loi.“

„f) L'article 9, paragraphe 4, est modifié pour avoir la teneur suivante:

„L'autorité compétente doit prendre une décision sur les demandes d'autorisation:

- a) dans les quarante-cinq jours à compter respectivement
- de la transmission de l'avis de la commune concernée à l'administration compétente pour les établissements de la classe 1,

b) dans les trente jours à compter respectivement

- de l’expiration du délai d’affichage pour les établissements de la classe 2,
- de la date à partir de laquelle le dossier de demande est considéré complet pour les établissements des classes 3, 3A ou 3B.

Dans les délais prévus ci-dessus, la décision prise par l’autorité compétente doit également être notifiée conformément aux dispositions de l’article 16.“ “

Par ailleurs, pour des raisons de sécurité juridique, il importe d’insérer une disposition transitoire et, partant, de préciser que ces nouvelles dispositions relatives aux délais s’appliquent aux dossiers nouveaux, introduits à partir du mois qui suit la publication de la loi au Mémorial. Par voie de conséquence, pour les dossiers introduits avant cette date, les „anciens délais“ s’appliquent. Ainsi, la Commission de l’Environnement propose, pour des raisons de lisibilité, de diviser le texte de l’article unique du projet de loi en deux points: A et B. Le point A reprend les différentes modifications opérées à la loi de 1999 tandis que le point B reprend les dispositions transitoires rendues nécessaires par les modifications opérées à l’article 9. Le point B se lira de la façon suivante:

„B Les dispositions des points d) et f) sont applicables aux dossiers introduits à partir du mois qui suit la publication de la présente loi au Mémorial.“

Commentaire de l’amendement I

Une demande en vue d’obtenir l’autorisation de mettre en place et d’exploiter un établissement classé suit plusieurs étapes avant d’aboutir à la décision finale. Ainsi, l’administration compétente, c’est-à-dire l’Administration de l’environnement et l’Inspection du travail et des mines lorsqu’il s’agit d’un établissement des classes 1 ou 3 (3A: ITM; 3B: AEV), l’administration communale s’il s’agit d’un dossier de la classe 2, doivent informer le requérant si sa demande est complète au sens des dispositions de l’article 7. Le cas échéant, le requérant doit compléter son dossier par la fourniture d’informations supplémentaires. Le dossier étant déclaré complet par les deux administrations, la procédure d’enquête publique étant achevée (établissements de la classe 1 ou 2), l’autorité compétente (le ministre de l’Environnement et le ministre du Travail et de l’Emploi ou le bourgmestre suivant la classe de l’établissement à autoriser) doit prendre sa décision dans un délai précis.

Les modifications proposées ci-dessus visent à interchanger les délais actuellement fixés par la loi pour vérifier si une demande est complète par ceux prévus pour préparer la décision finale et vice versa.

	<i>Législation actuelle</i>	<i>Législation projetée</i>
Délai initial de vérification du dossier (art. 9.1.)	45 jours – classe 1, RGD art. 8 30 jours – classes 1, 2, 3, 3A, 3B	90 jours – classe 1, RGD art. 8 60 jours – classes 1, 2, 3, 3A, 3B
Délai de vérification du dossier après introduction d’informations supplémentaires (art. 9.1.2.2.)	45 jours – classe 1, RGD art. 8 30 jours – classes 1, 2, 3, 3A, 3B	45 jours – classe 1, RGD art. 8 30 jours – classes 1, 2, 3, 3A, 3B
Délai de décision (art. 9.4.)	90 jours – classe 1 60 jours – classes 2, 3, 3A, 3B	45 jours – classe 1 30 jours – classes 2, 3, 3A, 3B

Parmi les délais précités, un dossier de demande de la classe 1, n’entrant pas dans le champ d’application d’un des règlements grand-ducaux pris en vertu de l’article 8 de la loi, est actuellement instruit dans un délai de $30 + 30 + 90 = 150$ jours alors que le même dossier serait instruit dorénavant dans un délai de $60 + 30 + 45 = 135$ jours. Les autres délais restent inchangés dans leur total.

L’expérience acquise depuis l’introduction des délais, en 1999, montre que le délai prévu pour la vérification d’un dossier par l’administration compétente est dans maints cas trop court. En revanche, l’administration compétente ne disposerait que d’un délai raccourci de moitié aux fins de préparer la décision du ministre.

Amendement II portant sur les articles 13.1 et 13bis 1

Tout en réadaptant la numérotation existante, la Commission de l’Environnement se propose d’intercaler trois points nouveaux ayant la teneur suivante:

„i) L’article 13.1., alinéa premier, est modifié pour avoir la teneur suivante:

„Les autorisations fixent les conditions d'aménagement et d'exploitation qui sont jugées nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la présente loi, en tenant compte des meilleures techniques disponibles.“ “

„j) L'article 13.1., deuxième alinéa, est abrogé.“

„k) L'article 13bis 1., dernière phrase, est modifié pour avoir la teneur suivante:

„Ces valeurs, paramètres et mesures sont fondés sur les meilleures techniques disponibles, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique, et en prenant en considération les caractéristiques techniques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement.“ “

Commentaire de l'amendement II

En date du 19 décembre 2005, la Commission européenne a adressé un avis motivé au Grand-Duché de Luxembourg au titre de l'article 226 du traité instituant la Communauté européenne en raison de la non-conformité de la réglementation luxembourgeoise aux exigences de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. Plus spécifiquement, la Commission reproche au Grand-Duché ce qui suit: „... En effet, la référence aux „meilleures techniques disponibles, dont l'applicabilité et la disponibilité n'entraînent pas de coûts excessifs“ dans l'article 13bis de la loi luxembourgeoise modifiée du 10 juin 1999 introduit un test économique supplémentaire dans la détermination des meilleures techniques disponibles, constituant ainsi une mauvaise transposition de la directive. La notion des coûts excessifs n'est pas compatible avec la définition des meilleures techniques disponibles dans la directive selon laquelle l'examen de la viabilité économique de l'utilisation des meilleures techniques disponibles, devrait se faire par rapport au secteur industriel concerné.“

La loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés fait référence aux meilleures techniques disponibles „dont l'applicabilité et la disponibilité n'entraînent pas de coûts excessifs“ aux articles 13.1., premier alinéa et 13bis 1., dernière phrase.

La Commission de l'Environnement propose de supprimer, pour ce qui est de l'appréciation des meilleures techniques disponibles, le critère des „coûts excessifs“ pour harmoniser la législation luxembourgeoise avec les textes européens en la matière.

L'origine de la référence aux „coûts excessifs“ peut être retrouvée dans l'article 9 alinéa 1er de la loi du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il était formulé comme suit: „Les autorisations fixent les réserves et conditions d'aménagement et d'exploitation qui sont jugées nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article 1er, en tenant compte de la meilleure technologie disponible, dont l'application n'entraîne pas de coûts excessifs.“ La formulation de cet article résultait d'un amendement de la Commission de l'Environnement basé sur l'avis de la Chambre de commerce. Les motifs qui avaient à l'époque amené le Parlement à introduire un „frein“ à l'application de la „meilleure technologie disponible“ étaient principalement les suivants: „... L'alinéa 1er, repris de l'article 9 actuel, est précisé dans la mesure où les conditions fixées à l'autorisation doivent tenir compte „de la meilleure technologie disponible“. Il est fait référence pour ces termes à la directive du Conseil du 28 juin 1984 No 84/1360 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles, directive transposée en droit national par le règlement ministériel du 22 juillet 1987 [...] Dans la mesure où la formule „de la meilleure technologie disponible“ est empruntée à la directive, il faudrait reprendre la formule complète qui figure d'ailleurs également dans le règlement ministériel, à savoir l'utilisation de la meilleure technologie disponible à condition que l'application de telles mesures n'entraîne pas de coûts excessifs. Il se peut très bien qu'une technologie existe pour éviter une pollution, mais que son coût soit tellement élevé que son utilisation est exclue du point de vue économique. La Chambre de Commerce demande donc l'adjonction suivante à l'alinéa 1er en tenant compte de la meilleure technologie possible, à condition que l'application de telles mesures n'entraîne pas des coûts excessifs.“

La loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés n'a pas innové en la matière sauf pour ce qui est des expressions utilisées. Elle parle de „meilleures techniques disponibles“ tandis que la loi de 1990 parlait de „meilleure technologie disponible“. Au regard des critiques formulées par la Commission européenne dans son avis motivé du 19 décembre 2005, le „frein“ à l'application des meilleures techniques disponibles basé sur les „coûts excessifs“ est à supprimer.

L'article 13.1., deuxième alinéa, est à abroger. Etant donné qu'il comporte des critères permettant d'apprécier les „coûts excessifs“. En raison de la suppression de la notion de „coûts excessifs“, il devient donc superfétatoire.

Amendement III portant sur l'article 14, alinéa 3

L'article 14, alinéa 3 est modifié pour avoir la teneur suivante:

„Les membres du comité sont nommés par le Gouvernement en Conseil pour un terme de trois ans.“

Commentaire de l'amendement III

Selon l'article 14, alinéa 3, dans sa teneur actuelle, le comité d'accompagnement se compose de 15 membres. Parmi les membres du comité se retrouvent également des représentants des ministères et administrations concernés par la législation sur les établissements classés. Avec la création de l'Administration de la gestion de l'eau est apparu un nouvel acteur en la matière. Au lieu d'étendre le nombre des membres, il est proposé de supprimer la limitation du nombre des membres du comité. Ceci confèrera au Conseil de Gouvernement davantage de flexibilité en ce qui concerne les nominations au comité d'accompagnement.

*

Au nom de la Commission précitée je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de l'Environnement et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

Article unique.– A) La loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est modifiée comme suit:

a) L'article 2, point 7 est complété par la phrase suivante: „est également réputée substantielle toute modification d'une exploitation qui répond en elle-même aux seuils fixés à l'annexe III;“

b) L'article 7, paragraphe 7, est complété par un point i) formulé comme suit:

„i) pour les établissements visés à l'annexe III, les principales solutions de substitution, s'il en existe, étudiées par le demandeur, sous la forme d'un résumé.“

c) L'article 7, paragraphe 9, est complété par un deuxième alinéa ayant la teneur ci-après:

„Pour les établissements figurant à l'annexe III et les établissements de la classe 1 soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement au titre de l'article 8, paragraphe 2, l'autorité compétente joint également au dossier de la demande d'autorisation les autres rapports et avis dont elle dispose et qu'elle juge indispensables à sa prise de décision.“

d) L'article 9, paragraphe 1, est modifié pour avoir la teneur suivante:

„L'administration compétente doit, chacune en ce qui la concerne, dans les quatre-vingt-dix jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 et de soixante jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B suivant l'avis de réception relatif à la demande d'autorisation, informer le requérant que le dossier de demande d'autorisation est complet et prêt, selon les cas, pour enquête publique prévue aux articles 10 et 12 de la présente loi.“

e) L'article 9, paragraphe 2, est complété par une deuxième phrase ayant la teneur suivante:

„Pour les établissements visés à l'annexe III et pour les établissements soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement au titre de l'article 8, paragraphe 2, le dossier de demande est précisé quant à la nature des décisions possibles et complété d'un projet de décision lorsqu'il existe.“

f) L'article 9, paragraphe 4, est modifié pour avoir la teneur suivante:

„L'autorité compétente doit prendre une décision sur les demandes d'autorisation:

a) dans les quarante-cinq jours à compter respectivement

– **de la transmission de l'avis de la commune concernée à l'administration compétente pour les établissements de la classe 1,**

b) dans les trente jours à compter respectivement

– **de l'expiration du délai d'affichage pour les établissements de la classe 2,**

– **de la date à partir de laquelle le dossier de demande est considéré complet pour les établissements des classes 3, 3A ou 3B.**

Dans les délais prévus ci-dessus, la décision prise par l'autorité compétente doit également être notifiée conformément aux dispositions de l'article 16.“

g) L'article 10, alinéa premier est remplacé comme suit:

„Un avis indiquant l'objet de la demande d'autorisation ou la proposition de révision des valeurs limites d'émission autorisées y compris des nouvelles précisions concernant les établissements figurant à l'annexe III, est affiché pendant 15 jours dans la commune d'implantation par les soins du collège des bourgmestre et échevins.“

h) L'article 10, alinéa 6, première phrase, est modifié comme suit:

„En outre, dans les localités de plus de 5.000 habitants, les demandes d'autorisation pour les établissements des classes 1 et 2 et les propositions de révision des valeurs limites autorisées sont portées à la connaissance du public simultanément avec l'affichage ci-dessus par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché.“

i) L'article 13.1., alinéa premier, est modifié pour avoir la teneur suivante:

„Les autorisations fixent les conditions d'aménagement et d'exploitation qui sont jugées nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la présente loi, en tenant compte des meilleures techniques disponibles.“

j) L'article 13.1., deuxième alinéa, est abrogé.

k) L'article 13bis 1., dernière phrase, est modifié pour avoir la teneur suivante:

„Ces valeurs, paramètres et mesures sont fondés sur les meilleures techniques disponibles, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique, et en prenant en considération les caractéristiques techniques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement.“

l) L'article 14 alinéa 3 est modifié pour avoir la teneur suivante:

„Les membres du comité sont nommés par le Gouvernement en Conseil pour un terme de trois ans.“

m) L'article 16, alinéa premier est précédé par la disposition suivante:

„Les décisions portant autorisation, actualisation ou refus d'autorisation pour les établissements visés à l'annexe III et pour les établissements soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement au titre de l'article 8, paragraphe 2, indiquent, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public“.

n) L'article 19, alinéa premier, est complété par une deuxième phrase formulée comme suit:

„Le recours est également ouvert aux associations d'importance nationale dotées de la personnalité morale et agréées en application de l'article 29. Pour les recours portant sur une décision concernant un établissement visé à l'annexe III et un établissement défini par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 paragraphe 2, les prédites associations sont réputées avoir un intérêt personnel.“

B) Les dispositions des points d) et f) sont applicables aux dossiers introduits à partir du mois qui suit la publication de la présente loi au Mémorial.

